

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUIN 2021

Le 17 juin 2021 à 18h30, le Conseil Municipal de Poisvilliers, légalement convoqué le 11 juin 2021 s'est réuni sous la présidence de Madame Marie BOURGEOT, Maire.

Le maire certifie que le procès-verbal de la séance a été, conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, affiché par extrait à la mairie.

Il certifie en outre, que les formalités prescrites par les articles L2121-10 et R2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été observées pour la convocation du conseil municipal.

Présents : Mme Marie BOURGEOT, M. Fabrice DIEU (1<sup>er</sup> adjoint), M. Thierry PASCAL (2<sup>ème</sup> adjoint),

M. Bruno DEHAYE, Mme Stéphanie JEULIN, M. Jérôme PIRIOU, Mme Corinne RIGAUD (pouvoir d'Elodie CADIOU)

Absents excusés : Mme Fabienne DUPIN (3<sup>ème</sup> adjoint), M. Philippe BRUCH, Mme Elodie CADIOU (pouvoir à Corinne RIGAUD), Mme Mathilde PELLÉ,

Secrétaire de séance, nommé (e) conformément à l'article L 2121-15 : Corinne RIGAUD

Après avoir constaté que la majorité des conseillers en exercice étaient présents, le maire ouvre la séance.

### ❖ COMPTE-RENDU Délégations générales au Maire

Mme le Maire fait le compte-rendu des décisions qu'elle a prises en vertu des délégations générales qui lui sont accordées par le conseil municipal (délibérations 2020-017 du 26/05/2021 et 2020-035 du 30/09/2020) :

-Devis de Thierry BIDARD validé (768€ TTC) : travaux de rebouchage des ornières rue de la Cordonnerie dans l'attente de l'accord du fonds de concours de Chartres métropole.

Le Fonds départemental d'investissement (FDI) du conseil départemental est validé à hauteur de 30 % soit 12 612€.

Suite à une rencontre avec M. Jean-Pierre Gorges, la subvention sollicitée devrait être acceptée et la demande d'enfouissement des réseaux qui a été refusée pourrait être renégociée. M. GORGES s'est engagé à consulter ses services pour faire le point.

-Devis de Thierry BIDARD validé (456€ TTC) : Arrachage de la végétation dans les parterres rue Forte Maison (au niveau des numéros 34/36/38). Les arbustes le long des murets seront conservés et le reste sera engazonné.

Le but de l'opération est de faciliter l'entretien de ces espaces verts.

M. Bruno DEHAYE demande si l'agent communal participera aux travaux.

Mme le Maire répond par l'affirmative.

M. Jérôme PIRIOU souligne que ce travail devrait être réalisé par l'employé communal et que dans l'ensemble, le village est très sale : herbes folles, masques non ramassés etc. Le panneau indiquant la boîte à livres aurait dû être également fabriqué par l'employé communal et non par un élu.

M. Thierry PASCAL rappelle à l'assemblée que l'embauche de Yannick BOUCHERY était un peu l'équivalent d'un emploi « aidé » puisqu'il n'a pas l'autonomie nécessaire au profil du poste.

M. Jérôme PIRIOU s'interroge également sur le changement de couleur des bancs.

Mme le Maire explique que les bancs d'origine sont en cours de restauration par l'employé communal. Ils n'ont pas tous été enlevés en une seule fois mais repeints par roulement.

### ❖ CHARTRES METROPOLE Convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol

Depuis 2014, Chartres métropole met à disposition des communes un service instructeur pour la gestion des dossiers d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel, permis d'aménager).

Le service instructeur est une aide juridique à la prise de décision du Maire qui engage sa responsabilité.

Au renouvellement des conseils municipaux, une nouvelle convention doit être signée entre la commune et la Communauté d'agglomération de Chartres métropole.

Mme le maire propose donc de confier à Chartres métropole l'instruction des dossiers suivants :

- Les permis de construire ;
- Les permis d'aménager ;
- Les déclarations préalables ;
- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CUb)

La commune continuera à assurer la gestion des certificats d'urbanisme d'information (CUa).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- DECIDE** de confier l'instruction des permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels à la communauté d'agglomération Chartres métropole ;
- APPROUVE** la convention de mise à disposition du service intercommunal d'instruction, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE** le Maire à signer cette convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

❖ SPL CHARTRES AMENAGEMENT Approbation des modifications statutaires portant sur les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 dont l'objet social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société

Chartres aménagement S.P.L. fait partie des instances satellites créées par la Communauté d'agglomération de Chartres métropole afin de répondre aux différents besoins de la population (transports, numériques, emploi, électricité, eau, déchets etc).

Les statuts actuels de Chartres aménagement correspondent à sa mission première à savoir la promotion immobilière.

Le métier exercé par Chartres aménagement ayant évolué, il est nécessaire de modifier ses statuts comme suit :

- Ancien statut : promotion immobilière / nouveau statut SYNTEC INGENIERIE (études et conseils)
- Autorisation de la tenue des réunions par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication.

Dans la mesure où la commune de Poisvilliers possède une action de la SPL Chartres aménagement, leurs services pourraient être sollicités pour des projets de lotissement, d'aménagement de cœur de village ou de rénovation de l'ancien logement des instituteurs.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- Vu, le CGCT, notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-1 ;
- Vu, le code de commerce ;
- 

#### **1° - APPROUVE :**

Le projet de modification des articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 des statuts de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

#### **Nouvelle rédaction :**

##### ***Article 4 – Objet***

***La société a pour objet les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.***

***Les projets d'aménagement s'entendent au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.***

***La société réalise son objet par le développement de nouvelles approches et la culture de l'innovation.***

*La société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.*

*Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.*

*La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.*

##### **Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration**

*(...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. **Ces transmissions se***

feront par un moyen électronique de communication (...).

#### **Article 15 - Organisation du conseil d'administration**

(...) Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

#### **Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration**

(...) Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres **réputés** présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêts des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;
- élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;
- désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

#### **Article 19 - Constatation des délibérations**

(...) Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication.

#### **Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces derniers ont la faculté de participer et de voter aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances des assemblées générales, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

#### **Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires **réputés** présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion,

les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est **réputé** présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

#### **Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

#### **Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation**

(...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. **Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.**

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

**Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.**

**A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.**

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires **réputés** présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés.

**Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.**

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. **Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication.**

#### **2° - AUTORISE :**

Son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT à se prononcer en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

#### ❖ BUDGET Subventions et cotisations 2021

Mme le Maire demande au conseil municipal de fixer les cotisations et les subventions 2021 aux divers organismes et associations.

Les membres de l'assemblée s'accordent à privilégier les associations locales et notamment celles en relation avec les enfants de la commune scolarisés en primaire et au collège.

#### **Après délibération, et à l'unanimité, les choix sont arrêtés comme suit :**

##### *Subventions :*

-Association sportive collège Soutine	150€
-Prévention routière	100€

##### *Cotisations :*

-Association des amis du Compa	25€
-Association AMF28	257€

Associations ou organismes non retenus :

- Ville prudente : cotisation de 70€ pour l'engagement des communes dans la prévention routière (piétons, cyclistes, aménagements de voirie etc). Le concept pourra être envisagé lorsque des aménagements seront prévus au budget.
- CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)

#### ❖ BUDGET Redevance d'occupation du domaine public (RODP) - ORANGE

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol.

Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

##### **-DECIDE :**

1/ **D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par l'opérateur de télécommunications ORANGE, à savoir, pour 2021 :

-55,05€ le km d'aérien

-41,29€ le km d'artères souterraines

-27,53€ le m2 d'emprise au sol

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics et du patrimoine de la commune.

3/ **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323.

4/ **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour l'opérateur de télécommunication ORANGE, la redevance de 2021 est fixée à 299,28€.

#### ❖ PERSONNEL Autorisations exceptionnelles d'absence-*Saisie comité technique*

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence distinctes des congés payés.

Pour pouvoir accorder ces autorisations exceptionnelles d'absence aux agents, le conseil municipal doit délibérer après avoir fait valider ses choix par le comité technique du centre de gestion de l'Eure et Loir (CDG 28) qui assure le cadre juridique des conditions de travail des agents territoriaux.

Ces autorisations peuvent être liées à des événements familiaux (décès, maladie), à la vie courante (concours, médaille du travail), à la parentalité, à la scolarité et garde d'enfants ou à des motifs religieux.

Mme le Maire précise à l'assemblée que ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit mais relèvent de mesures de bienveillance de l'employeur.

De plus, toute absence autorisée par l'autorité territoriale doit être justifiée par l'agent (convocation médicale etc).

Dans la mesure où le conseil municipal n'est pas au complet, Mme Corinne RIGAUD propose de reporter la décision. Le dossier sera envoyé par mail à chaque conseiller pour étude et avis.

Le conseil valide le report.

## ❖ PERSONNEL Lignes Directrices de Gestion (LDG)- *Saisie comité technique*

La collectivité doit adopter un nouvel outil managérial nommé Lignes directrices de gestion (LDG) après saisie du comité technique.

Ces LDG déterminent deux pôles :

- 1-la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (prévisions des emplois et des compétences)
- 2-les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des carrières

Les élus doivent réfléchir à l'orientation de la gestion des ressources humaines :

- égalité homme/femme
- réduire ou augmenter la masse salariale
- déterminer les critères d'avancement de grade ou de promotion au choix

Une trame proposée par le CDG 28 pourra servir de base de travail pour élaborer le document des Lignes directrices de gestion qui prendra la forme d'un arrêté.

Le conseil municipal n'aura donc pas à délibérer après l'avis rendu par le comité technique.

## ❖ QUESTIONS DIVERSES

### *Commission Urbanisme*

#### 1-Gestion du cimetière :

Pistes de travail :

- Création de cavurnes
- Zéro phyto
- Accessibilité
- Rédaction d'un règlement du cimetière

#### 2- Sécurité routière : marquages au sol et panneaux de signalisation :

- Création de 3 passages piétons (2 rue Forte Maison et 1 rue des lilas)
- Aménagement de panneaux STOP (Forte Maison/Rabot d'or)
- Programme de rafraichissement des marquages au sol existants

### *Commission fêtes et cérémonies*

#### **Dates à retenir :**

- 13 Juillet : retraite aux flambeaux et feu d'artifice
  - Septembre : fête des voisins
- Des prospectus seront distribués pour annoncer les différents évènements.

-Pot des CM2 : 2 juillet 2021 à Berchères Saint Germain (18h30). Poisvilliers : 3 enfants en CM2

### *Elections départementales et régionales*

- Distribution du planning pour le bureau de vote
- Mise en place de la salle le vendredi à 15h00
- Prévoir dépouillement à 18h00

La séance est levée à 20h15

Suivent les signatures des membres présents.